**PROCES-VERBAL**

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 NOVEMBRE 2022**

A quatorze heures trente minutes, le 25 novembre 2022, le conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le 18 novembre 2022, s’est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Madame GUILLOT Françoise, Maire.

Etaient présents : Mmes et Ms Jean-Luc BIDAUD, GUILLOT Gilbert, Philippe LEFRANCOIS, Serge FISSET, Emilie MAUMINOT, Bénédicte VAN COILLIE, Agnès DUTREIL, Bernard MARESCOT.

Absente excusée : néant

Absente ayant donné procuration : Madame Marie—Hélène CUISSOT à Madame Emilie MAUMINOT.

Secrétaire de séance : Monsieur Serge FISSET a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal. (Art L 2121-15 du CGCT)

Après approbation du procès-verbal de la dernière séance, le Conseil Municipal passe à l’ordre du jour ;

**DELIBERATION 1 : COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA COTE D’ALBATRE - PARTICIPATION FINANCIERE A LA SURVEILLANCE DE LA PLAGE 2022**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-1 à L.5211-4,

Vu l’arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2017 relatif aux statuts de la Communauté de Communes de la Côte d’Albâtre, modifié par l’arrêté du 1er Juillet 2021,

Considérant qu’en application de l’article L.5214-16 du CGCT, des participations peuvent être versées entre la communauté de communes et les communes membres afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement,

Considérant que le montant total de cette participation financière ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire,

Considérant que des communes du littoral de la Communauté de Communes assurent seules la surveillance des plages alors que les fronts de mer participent à l’attractivité du territoire et au tourisme estival,

Considérant que le Département a engagé une réflexion destinée à prendre en charge, à compter de 2023, la surveillance des plages sur tout le littoral de la Seine-Maritime,

Considérant que la Communauté de Communes de la Côte d’Albâtre a par délibération du 21 septembre 2022 décidé de participer au financement 2022 de la surveillance des plages pour les communes ne percevant pas la taxe de séjour,

Considérant que cette participation communautaire est à hauteur de 45 % du montant HT plafonné à 11 000 € par plage,

Considérant que la commune littorale de VEULETTES-SUR-MER ne perçoit pas de taxe de séjour et qu’elle a engagé la somme de 13 838.59 € ht pour la surveillance de la plage pour la saison 2022,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l’unanimité décide :

* De prendre acte de la décision du Conseil communautaire et d’accepter la participation financière à la surveillance de la plage pour l’année 2022
* Que cette participation sera versée au compte 6419 du budget principal

**DELIBERATION 2 : ADMINISTRATION GENERALE-JURIDIQUE—COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA COTE D’ALBATRE-RENOUVELLEMENT ADHESION A SERVICE COMMUN EN MATIERE JURIDIQUE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l’article L.5211-4-2 relatif aux services communs liés à une compétence transférée,

Considérant que l’article L5211-4-2 du C.G.C.T. dispose que « En dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs chargés de l’exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles .

Considérant la complexité des procédures juridiques,

Considérant les différentes formes de mutualisation prévues par la loi, et notamment la mise en palce d’un service commun, en application des dispositions de l’article L5211-4-2 du CGCT, entre un établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre et ses communes membres afin de regrouper les moyens humains et techniques affectés par ces entités à une même mission,

Considérant qu’au regard des sollicitations communales récurrentes, la Communauté de Communes de la Côte d’Albâtre propose la création d’un service commun juridique dont la mission serait l’accompagnement des communes membres dans les matières relatives au juridique,

Considérant qu’au regard des sollicitations communales récurrentes la Communauté de Communes de la Côte d’Albâtre propose la création d’un service commun juridique dont la mission serait l’accompagnement des communes membres dans les matières relatives au juridique,

Considérant que le coût est évalué à 30 € de l’heure basé sur le coût annuel moyen d’un agent de service,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 22 juin 2022 autorisant le renouvellement ou l’adhésion des communes membres au service commun juridique,

Sur proposition de Madame le Maire

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l’unanimité décide :

* D’approuver le renouvellement de l’adhésion au service commun en matière juridique entre la Communauté de Communes de la Côte d’Albâtre et la commune de VEULETTES-SUR-MER à compter de la signature de la convention jusqu’au 31 décembre 2025,
* D’autoriser Madame le Maire à signer le projet de convention type joint en annexe ainsi que tous les documents s’y rapportant.

**DELIBERATION 3 : ADMINISTRATION GENERALE-INFORMATIQUE—COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA COTE D’ALBATRE-RENOUVELLEMENT DE L’ADHESION AU SERVICE COMMUN EN MATIERE INFORMATIQUE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l’article L.5211-4-2 relatif aux services communs liés à une compétence transférée,

Considérant que l’article L5211-4-2 du C.G.C.T. dispose que « En dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs chargés de l’exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles .

Considérant la technicité de l’outil informatique,

Considérant les différentes formes de mutualisation prévues par la loi, et notamment la mise en place d’un service commun, entre un établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre et ses communes membres afin de regrouper les moyens humains et techniques affectés par ces entités à une même mission,

Considérant qu’au regard des sollicitations communales récurrentes, la Communauté de Communes de la Côte d’Albâtre a mis en place depuis quelques années un service commun informatique afin de mutualiser les ressources humaines communautaires et ce pour une durée allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2026,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 21 septembre 2022 autorisant le renouvellement ou l’adhésion des communes membres au service commun informatique et fixant les coûts de remboursements,

Sur proposition de Madame le Maire

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l’unanimité décide :

* D’approuver le renouvellement de l’adhésion au service commun en matière informatique entre la Communauté de Communes de la Côte d’Albâtre et la commune de VEULETTES-SUR-MER pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2026,
* D’autoriser Madame le Maire à signer le projet de convention type joint en annexe ainsi que tous les documents s’y rapportant.

**DELIBERATION 4 : GESTION DES RESSOURCES HUMAINES- ADHESION AUX MISSIONS OPTIONNELLES DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALES DE LA SEINE-MARITIME- ARTICLE L452-47 DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Madame la Maire expose au Conseil Municipal que le Centre de Gestion de la Seine-Maritime assure pour le compte des collectivités et établissements affiliés des missions obligatoires prévues par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifié. Notamment, il lui revient d’organiser les concours et examens professionnels, de gérer la bourse de l’emploi ([www.emploi-territorial.fr](http://www.emploi-territorial.fr)) ou encore d’assurer le fonctionnement des instances paritaires (commission administrative paritaire, comité technique, etc.

Au-delà des missions obligatoires, le CDG 76 se positionne en tant que partenaire « ressources humaines » des collectivités par l’exercice d’autres missions dites optionnelles. Dès lors, ces missions sont proposées par le CDG76 afin de compléter son action et d’offrir aux collectivités un accompagnement quotidien en matière de gestion des ressources humaines.

Le Centre de Gestion propose ainsi une convention-cadre permettant, sur demande expresse de la collectivité, de faire appel aux missions proposées en tant que de besoin.

Après conventionnement, la collectivité peut le cas échéant déclencher la ou les missions choisies à sa seule initiative dans les conditions précisées par la convention-cadre.

L’autorité territoriale rappelle que la mise en œuvre du statut de la Fonction Publique Territoriale étant devenue un enjeu stratégique en raison de sa complexité et de son incidence sur la gestion de la collectivité, ces missions permettent d’assister les élus dans leur rôle d’employeur.

L’autorité territoriale propose aux membres de l’organe délibérant de prendre connaissance du dossier remis par le Centre de Gestion de la Seine-Maritime.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l’unanimité décide de :

* D’adhérer à la convention cadre d’adhésion aux missions optionnelles du Centre de Gestion de la Seine-Maritime
* D’autoriser Madame le Maire à signer les actes subséquents, dont la convention d’adhésion à la santé/prévention, les formulaires de demande de mission, les devis, autres.

**DELIBERATION DE PRINCIPE 5 : GESTION DES RESSOURCES HUMAINES- ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION SANTE SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA SEINE-MARITIME- CONTRAT-GROUPE « SANTE »- BUDGET VEULETTES SUR MER ET BUDGET CAMING VEULETTES SUR MER**

Madame la Maire rappelle au Conseil Municipal que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PCS et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du centre de gestion n°222/079 en date du 30 septembre 2022 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance »,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion 76 et la MNT,

Vu l’avis sollicité auprès du Comité Social Territorial en date du 7 décembre 2022,

Madame le Maire expose que conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, les Conseils d’administration des Centres de Gestion de la FPT des départements du Calvados, de l’Orne et de la Seine-Maritime ont décidé de s’associer pour mettre en place des conventions de participation mutualisées dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées du ressort de chaque Centre de Gestion, à compter du 1er janvier 2023 pour une durée de 6 ans.

A l’issue de la procédure de consultation, le CDG76 a souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Trois formules sont proposées au choix des agents avec des garanties supérieures à celles prévues par le panier de soins défini à l’article L.911-7 du code de la sécurité sociale, à savoir :

Niveau 1 : de base

Niveau 2 : confort

Niveau 3 : renforcée

Le contrat-groupe « mutuelle santé » s’adresse aux agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public/privé, aux retraités ainsi qu’à leurs ayants droits.

La tarification est adaptée par tranche d’âge pour les actifs.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | **Niveau 1****150 %** | **Niveau 2****200 %** | **Niveau 3****250 %** |
| Enfant (gratuité à partir du 3ème enfant) | 20.43 € | 25.21 € | 32.44 € |
| Actif de moins de 30 ans inclus | 33.99 € | 42.12 € | 51.37 € |
| Actif de moins de 40 ans inclus | 36.01 € | 44.64 € | 57.54 € |
| Actif de moins de 50 ans inclus | 44.85 € | 55.54 € | 71.75 € |
| Actif de moins de 60 ans inclus | 58.02 € | 71.89 € | 92.89 € |
| Actif de plus de 60 ans inclus | 73.13 € | 94.38 € | 114.52 € |
| Retraité | 83.84 € | 108.58 € | 131.92 € |

Il revient à chaque agent de décider ou non d’adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles ils souhaitent souscrire.

Les montants de cotisation indiqués sont maintenus les deux premières années puis en cas de majoration éventuelle du montant de cotisation, l’augmentation est plafonnée à 5 % par an.

**Participation financière de l’employeur**

L’adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion est conditionnée au versement d’une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

Le montant alloué peut être identique pour l’ensemble des agents, soit modulée dans un but d’intérêt social en prenant en compte el revenu ou la situation familiale de l’agent.

L’aide financière mensuelle est à ce jour libre (minimum 1 euro) puis deviendra obligatoire à compter du 1er janvier 2026 sur la base d’un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 15 €/mois/agent.

Vu l’exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l’unanimité décide :

* D’adhérer à la convention de participation **pour le risque « santé »** conclue entre le Centre de Gestion 76 et la MNT,
* D’accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu’aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Santé »,
* De fixer le niveau de **participation financière de la collectivité à hauteur de 15,00 € (quinze euros) par agent par mois,** à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d’adhésion signées par le Maire,
* D’autoriser Le Maire à signer la convention d’adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.
* D’inscrire aux budgets primitifs du **budget principal VEULETTES-SUR-MER** et du **budget camping VEULETTES-SUR-MER** les crédits nécessaires au versement de la participation financière des agents à compter **du 1er janvier 2026**.

**DELIBERATION DE PRINCIPE 6 : GESTION DES RESSOURCES HUMAINES- ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION PREVOYANCE SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA SEINE-MARITIME- CONTRAT-GROUPE « PREVOYANCE »-BUDGET VEULETTES SUR MER ET CAMPING VEULETTES SUR MER**

Madame la Maire rappelle au Conseil Municipal que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PCS et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du centre de gestion n°222/079 en date du 30 septembre 2022 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance »,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion 76 et la MNT,

Vu l’avis sollicité auprès du Comité Social Territorial en date du 7 décembre 2022,

Madame le Maire expose que conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, les Conseils d’administration des Centres de Gestion de la FPT des départements du Calvados, de l’Orne et de la Seine-Maritime ont décidé de s’associer pour mettre en place des conventions de participation mutualisées dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées du ressort de chaque Centre de Gestion, à compter du 1er janvier 2023 pour une durée de 6 ans.

A l’issue de la procédure de consultation, le CDG76 a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Deux formules de garanties sont proposées, à savoir :

* La formule 1 (choix possible uniquement pour les années 2023 et 2024- formule 2 obligatoire à partir du 1er janvier 2025) comprenant la seule garantie « incapacité de travail « à hauteur de 90 % du traitement indiciaire net (TIN) à adhésion obligatoire, les autres garanties restant à adhésion facultative des agents ;
* La formule 2 (choix possible dès le 1er janvier 2023) comprenant l’ensemble des garanties minimales qui deviendront obligatoires à compter du 1er janvier 2025, à savoir :
* la garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90 % du TIN
* la garantie « invalidité » à hauteur de 90 % du TIN
* la garantie « décès » capital à hauteur de 25 % du traitement brut annuel
* la garantie « maintien du régime indemnitaire » à hauteur de 50 % du RIN pendant la période de demi-traitement

Le choix de la formule de garanties est du ressort de chaque collectivité au moment de son adhésion à la convention de participation pour le risque « prévoyance ».

Toutefois, au 1er janvier 2025, date de l’obligation légale de participation financière aux garanties minimales définies par l’Ordonnance du 17 janvier 2021, les garanties de la formule 2 seront de plein droit applicable à l’ensemble des adhérents.

Les taux de cotisation proposés sont maintenus les deux premières années puis, en cas de majoration éventuelle, l’augmentation est plafonnée à 5 % par an.

Il revient à chaque agent de décider d’adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance » sans questionnaire médical et sans délai de stage s’il adhère dans les 12 mois suivant l’adhésion de l’employeur ou suivant son recrutement. A l’issue de cette période, un délai de stage de 6 mois est applicable.

**Participation financière de l’employeur**

L’adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion est conditionnée au versement d’une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

Le montant alloué peut être identique pour l’ensemble des agents, soit modulée dans un but d’intérêt social en prenant en compte le revenu de l’agent.

L’aide financière mensuelle est à ce jour libre (minimum 1 euro) puis deviendra obligatoire à compter du 1er janvier 2025 sur la base d’un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 7 €/mois/agent.

**Considérant que la commune de Veulettes-sur-Mer et le camping de Veulettes-sur-Mer adhèrent à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le CDG76 et la MNT pour 6 années depuis le 1er janvier 2020 pour se terminer le 31 décembre 2025,**

Vu l’exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l’unanimité décide :

* D’adhérer à la convention de participation **pour le risque « PREVOYANCE »** conclue entre le Centre de Gestion 76 et la MNT,
* De sélectionner directement la formule 2
* D’accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu’aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance »,
* De fixer le niveau de **participation financière de la collectivité selon le tableau figurant en annexe 1 par mois par agent** qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d’adhésion (7 € minimum par mois par agent à compter du 1er janvier 2025)**,**
* D’autoriser Le Maire à signer la convention d’adhésion à la convention de tout acte en découlant.
* D’inscrire aux budgets primitifs du **budget principal VEULETTES-SUR-MER** et du **budget camping VEULETTES-SUR-MER** les crédits nécessaires au versement de la participation financière des agents à compter **du 1er janvier 2026**.

**ANNEXE 1**

**ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LE RISQUE « PREVOYANCE »**

Niveau de participation financière de la collectivité en € par agent et par mois :

|  |  |
| --- | --- |
| **Assiette :****Traitement de base indiciaire****NBI****Indemnités** | **Montant de la participation financière** |
| Entre 1000 et 1200 | 7.00 |
| Entre 1201 et 1300 | 7.25 |
| Entre 1301 et 1400 | 7.50 |
| Entre 1401 et 1600 | 8.25 |
| Entre 1601 et 1800 | 8.90 |
| Entre 1801 et 2000 | 9.50 |
| Entre 2001 et 2200 | 10.00 |
| Entre 2201 et 2400 | 10.90 |
| Entre 2401 et 2600 | 11.50 |
| Entre 2601 et 2800 | 12.50 |
| Entre 2801 et 3000 | 12.80 |
| Entre 3001 et 3200 | 13.00 |
| Entre 3201 et 3400 | 13.50 |
| Entre 3401 et 3700 | 14.45 |

**ORGANISATION AU CAMPING :**

Madame la Maire rappelle au Conseil que le camping municipal est ouvert aux touristes du 1er avril au 14 octobre et comme évoqué lors de précédente réunion, Madame JOURDAINE , régisseuse propose de réduite cette période d’ouverture avec une date de fermeture au 30 septembre.

Il est présenté à l’assemblée le nombre d’entrées enregistrées du 1er au 14 octobre de cette année à raison de 23 sachant qu’une fermeture moins tardive permettrait de faire des économies d’énergie par la fermeture de sanitaires et la réduction de l’éclairage extérieur.

De façon générale, l’assemblée s’oppose à cette réduction de la période d’ouverture et souhaiterait, par ailleurs pour une meilleure analyse de ce sujet connaître pour la période du 1er au 14 octobre :

* Le taux réel d’occupation des touristes
* Les recettes enregistrées
* Les charges constatées

**ACQUISITION D’UN JEU MULTI MODULES**

Madame le Maire présente à l’assemblée le projet de remplacement du jeu multi-modules installé sur l’aire de jeux du camping. Cet équipement date de 2011 et présente des traces d’usures et de corrosion présentant des risques pour les enfants.

Le devis proposé est de 21 828.00 € ht y compris les dalles amortissantes et les colles. Il s’agit d’un tarif salon et afin de le maintenir il conviendrait de bloquer le devis dès maintenant pour une commande en avril, toute commande immédiate étant incompatible avec une demande de subvention.

L’assemblée propose que ce jeu fasse l’objet d’une vérification par un organisme agréé.

Enfin, pour mémoire ; les gros travaux d’ores et déjà engagés au camping sont :

* Le remplacement des coffrets électriques pour les emplacements de 29 à 40
* La rénovation des façades de la salle de réunions/logement de fonctions

Et les projets sont :

* Le remplacement des tables et des chaises de la salle de réunions
* L’acquisition d’une tondeuse autoportée ou la réparation du tracteur John Deere 1026R
* Le changement des bancs

Considérant qu’il convient de prioriser les projets au regard des disponibilités financières 2023, le conseil municipal décide qu’une visite sur site sera organisée. Un rendez-vous sera fixé à cet effet avec M JOURDAINE.

Madame Emilie MAUMINOT quitte l’assemblée.

**DELIBERATION 7 : PROJET DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL COMMUNAL AU SERVICE DU CAMPING-BUDGET COMMUNE 2023**

Considérant que les besoins de services actuels tout au long de l’année imposent une réorganisation de la gestion financière du personnel entre le camping et la commune,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux

Sur proposition de Madame le Maire,

Après avoir délibéré, le conseil à l’unanimité décide :

Sous réserve de la prise de connaissance dudit projet de convention de mise à disposition par l’intéressé et avec l’accord par courrier pour sa mise à disposition selon les conditions ci-dessous :

D’autoriser la mise à disposition d’un agent communal fonctionnaire titulaire temps complet au service du camping contre la récupération sur le budget communale en une fois par année budgétaire du salaire et des charges correspondants

A compter du 1er janvier 2023 à raison de 15/35ème

De charger Madame le maire d’établir la convention de mise à disposition correspondante du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 renouvelable pour une année sur décision expresse du conseil municipal et accord écrit de l’intéressé,

Que le montant récupéré sera inscrit au compte 70871 du budget communal

D’autoriser Madame le maire à viser toutes pièces afférentes à cette affaire.

Que toute cessation de la mise à disposition entraîne la réintégration immédiate et automatique du fonctionnaire dans son emploi communal afin d’y exercer les mêmes fonctions à temps complet selon les mêmes conditions de grade et de rémunération.

**DELIBERATION 8 : PROJET DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL COMMUNAL AU SERVICE DU CAMPING-BUDGET CAMPING 2023**

Considérant que les besoins de services actuels tout au long de l’année imposent une réorganisation de la gestion financière du personnel entre le camping et la commune,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux

Sur proposition de Madame le Maire,

Après avoir délibéré, le conseil à l’unanimité décide :

Sous réserve de la prise de connaissance dudit projet de convention de mise à disposition par l’intéressé et de son accord par courrier pour sa mise à disposition selon les conditions ci-dessous :

D’autoriser la mise à disposition d’un agent communal fonctionnaire titulaire temps complet au service du camping contre la récupération sur le budget communale en une fois par année budgétaire du salaire et des charges correspondants

A compter du 1er janvier 2023 à raison de 15/35ème

De charger Madame le maire d’établir la convention de mise à disposition correspondante du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 renouvelable pour une année sur décision expresse du conseil municipal et accord écrit de l’intéressé,

Que le montant de l’engagement sera mandaté au compte 6215 du budget camping

D’autoriser Madame le maire à viser toutes pièces afférentes à cette affaire.

Que toute cessation de la mise à disposition entraîne la réintégration immédiate et automatique du fonctionnaire dans son emploi communal afin d’y exercer les mêmes fonctions à temps complet selon les mêmes conditions de grade et de rémunération.

**OBJET 9 : TARIFS AU CAMPING ANNEE 2023**

A compter du 1er janvier 2023 les tarifs du camping suivants - votés à l’unanimité par les membres du Conseil municipal - s’appliquent :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | **Nouveau****prix TTC** | **TVA** | **H T** |
| **Emplacement**  **touriste / jour** | 4.60 | 0.30 | 4.30 |
| **Adulte / Jour** | 4.60 | 0.30 | 4.30 |
| **Electricité**  **par jour** | 5.00 | 0.33 | 4.67 |
| **Véhicule par**  **jour** | 2.05 | 0.13 | 1.92 |
| **Garage mort** **Hiver / mois****Caravane touriste du 01/04 au 14/10** | 51 | *3.34* | 47.66 |
| **Visiteur -2H**  | 1 | *0.06* | 0.94 |
| **Visiteur +2 h** | 3 | 0.19 | 2.81 |
| **Douche(personne extérieure ne séjournant pas au camping)** | 2.55 | 0.17 | 2.38 |
|  **Animaux par jour** | 2.05 | 0.13 | 1.92 |
|  **Enfant par jour de 4 à 10**  **ans** | 2.55 | 0.17 | 2.38 |
| **Garage mort en Juillet et Aout/jour** | 13.80 | 0.90 | 12.90 |
| **Tarif agent E D F par mois pour 1 emplacement caravane et voiture du 01/01 au 31/12** | 183 | 11.97 | 171.03 |
| **Emplacement loisir : forfait/mois dont consommation électricité < ou = 450 kW/h du 01/04 au 14/10** | 146 | 9.55 | 136.45 |
| **Emplacement loisir :****Electricité au-delà de 450 Kw/h tarif par Kw/h consommé supplémentaire du 01/04 au 14/10** | 0.27 | 0.02 | 0.25 |
| **Machine à Laver****(le jeton) toute l’année** | 4.00 | 0.26 | 3.74 |
| **Sèche linge** **( le jeton) toute l’année** | 5.00 | 0.33 | 4.67 |
| **Forfait camping car (la nuitée pour 2 personnes) sans électricité du 01/04 au 14/10)** | 16.00 | 1.05 | 14.95 |

Forfait électricité sur les emplacements EDF 60.00 € par mois valable pour les mois d’Avril, Mai, Juin, Juillet, Août, Septembre.

Forfait électricité sur les emplacements EDF 75.00 euros par mois valable pour les mois d’octobre, Novembre, Décembre, Janvier ,Février et Mars.

Forfait électricité sur les emplacements EDF concernant les personnes disposants de machine à laver et de sèche-linge 5.00 euros par jour.

**LOCATION 5 CARAVANES POUR LES PRESTATAIRES EDF ET LES SAISONNIERS TRAVAILLANT A VEULETTES**

**POUR 2 PERSONNES MAXIMUM-ANIMAUX INTERDITS**

|  |
| --- |
| **DU 01/01 AU 31/12** |
| **1 personne** | 100 €/semaine |
| **Personne supplémentaire** | 50 €/semaine |
| **5ème semaine d’occupation sans interruption** | gratuite |
| **Caution caravane (non restituée si grosse casse)** | 300 € |
| **Caution ménage (non restituée si lieux sales)** | 40 € |
| **Caution badge barrière entrée (non restituée si badge perdu)** | 30 € |

**LOCATION 5 CARAVANES POUR LES TOURISTES**

**POUR 2 PERSONNES MAXIMUM-ANIMAUX INTERDITS**

|  |
| --- |
| **DU 01/04 AU 14/10** |
| **Pour 2 personnes** | 250 €/semaine |
| **Caution caravane (non restituée si grosse casse)** | 300 € |
| **Caution ménage (non restituée si lieux sales)** | 40 € |
| **Caution badge barrière entrée (non restituée si badge perdu)** | 30 € |

**LOCATION 1 MOBIL HOME DE 32 M2**

**POUR LES TRAVAILLEURS EDF ET LES SAISONNIERS TRAVAILLANT A VEULETTES**

**POUR 6 PERSONNES MAXIMUM Y COMPRIS LES ENFANTS-ANIMAUX INTERDITS**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **PERIODEs** | **LA SEMAINE** |
| **MOYENNE SAISON** | 01/09 AU 30/06 | 150 €/SEMAINE POUR 1 PERSONNE |
| **5ème semaine d’occupation sans interruption** | 01/09 AU 30/06 | GRATUITE |
|  |  | 50€/PERSONNE SUPPLEMENTAIRE |
| **HAUTE SAISON** | 01/07 AU 31/08 | 250€/SEMAINE POUR 1 PERSONNE |
|  |  | 50€ /PERSONNE SUPPLEMENTAIRE |
| **Caution mobil home (non restituée si grosse casse)** | 400 € |  |
| **Caution ménage (non restituée si lieux sales)** | 60 € |  |
| **Caution badge barrière entrée (non restituée si badge perdu)** | 30 € |  |

**LOCATION 1 MOBIL HOME DE 32 M2**

**POUR LES TOURISTES**

**POUR 6 PERSONNES MAXIMUM Y COMPRIS LES ENFANTS-ANIMAUX INTERDITS**

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  | **PERIODES** | **1ère SEMAINE** | **2ème SEMAINE** | **3ème SEMAINE** |
| **MOYENNE SAISON** | 01/04 AU 30/06ET01/09 au 14/10 | 350 € | 300 € | 250 € |
| **HAUTE SAISON** | 01/07 au 31/08 | 400 € | 350 € | 350 € |
| **Caution mobil home (non restituée si grosse casse)** | 400 € |  |  |  |
| **Caution ménage (non restituée si lieux sales)** | 60 € |  |  |  |
| **Caution badge barrière entrée (non restituée si badge perdu)** | 30 € |  |  |  |

**DELIBERATION 10 : RENOVATION DES FACADES DU BATIMENT CENTRAL DU CAMPING MUNICIPAL--AMORTISSEMENTS DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE-**

**BUDGET CAMPING**

Vu la délibération 2 du 15/11/2021 approuvant les travaux de rénovation des façades extérieures du bâtiment salle de réunions des campeurs/logement de fonction du camping, travaux inscrits à l’inventaire sous le n° 61

Considérant que ce programme est d’un montant ht de 47 000 € avec une subvention départementale accordée de 14 000.00 € ht,

Considérant qu’il convient de prévoir d’amortir la subvention à percevoir,

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l’unanimité décide :

* D’amortir la subvention du département d’un montant de 14 000.00 € ht sur 15 années
* Que l’amortissement sera pris en compte à compter de l’année 2024
* D’autoriser Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l’exécution de la présente délibération

**DELIBERATION 11  :TARIFS COMMUNAUX 2023**

La présente délibération annule et remplace toutes les délibérations précédentes concernant les tarifs communaux.

Sur proposition de Madame le Maire, les tarifs suivants sont appliqués à compter du 1ER janvier 2023 :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **OBJET** | **DETAIL** | **TARIFS 2023** |
| **MARCHE ESPLANADE DU CATELIER**  |
| 3 emplacements du 01/04 au 31/12 les S/D/JF | Disponibilité pour 3 emplacements : prix /emplacement  | 450 € |
| Forfait électricité | Par emplacement | 100 € |
| **TERRASSES FERMEES** |
| Hôtel-restaurant Les Frégates/m2 | Occupation domaine public : 9 m2 | 18 €/m2 |
| Casino de Veulettes/m2 | Occupation domaine public : 62.68 m2 | 18 €/m2 |
| **CIMETIERE** |
| Concession cavurne | 15 ans | 1 200 € |
| Concession cavurne | 30 ans | 1 500 € |
| Concession adulte | 30 ans | 550 € |
| Concession enfant | 30 ans | 300 € |
| Concession avec caveau 2 places  | 30 ans  | 3200 € |
| Concession avec caveau 3 places | 30 ans | 4000 € |
| **REGIE PARKING CAMPING CARS 33201** |
| La nuitée |  | 8 € |
| Le jeton pour borne euro relais |  | 4 € |
| **CABINES DE PLAGE** |
| Caution/cabine | Pour les 8 Petites cabines | 70 € |
| Location du 15/06 au 10/09/cabine | Pour les 8 Petites cabines | 250 € |
| Location 1 mois/cabine | Pour les 8 Petites cabines | 100 € |
| Caution | Pour la grande cabine (double) | 70 € |
| Location du 15/06 AU 10/09 | Pour la grande cabine (double) | 300 € |
| Location 1 mois | Pour la grande cabine (double) | 150 € |
| **PHOTOCOPIES** |
| 1 photocopie N/B A4 | ½ pour les associationsCompte 70388 | 0.20 € |
| 1 photocopie couleurs A4 | ½ pour les associationsCompte 70388 | 0.30 € |
| 1 photocopie N/B A3 | ½ pour les associationsCompte 70388 | 0.30 € |
| 1 photocopie couleurs A3 | ½ pour les associationsCompte 70388 | 0.40 € |
| **LOCATION DE LA SALLE** |
| -Concernant le défaut d’entretien lors du retour des clés un forfait de 2 h de ménage sera facturé selon l’indice de rémunération de l’agent chargé de cette fonction-part patronale comprise-Concernant la détérioration du matériel et des locaux, une facture de réparation ou remplacement sera adressée au preneur**CES 2 DISPOSITIONS SONT VALABLES POUR TOUTES LES CATEGORIES D’UTILISATEURS Y COMPRIS LES ASSOCIATIONS VEULETTAISES, LES INSTANCES COMMUNALES OU INTERCOMMUNALES.** |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Caution** | Non restituée pour encaissement en cas de non acquittement total de la facture de la location de la salle  | 300 € |
| **Location week-end**  |  | **Veulettais et employés communaux** | **Hors commune** |
| 250 € | 400 € |
| **Location 1 jour en semaine****De 10 h le jour même à 10 h le lendemain** |  | **Veulettais et employés communaux** | **Hors commune** |
| 100 € | 180 € |
| **Couvert sorti/personne** |  | 1,10 € |
| **Verre sorti/personne** |  | 0.35 € |
| **Location pour vente commerciale/jour** |  | **Associations veulettaises/instances communales ou intercommunales** |  |
| 50 € | 270 € |
| **Casse ou équipement manquant** | A régler par toutes les catégories d’utilisateurs de la salle y compris les associations veulettaises, les instances communales ou intercommunales | Voir tarifs délibération n° 5 du 01/02/2020 |
| Location gratuite pour les associations veulettaises et les instances communales ou intercommunales à but non lucratif concourant à la satisfaction de l’intérêt général |
| **LOCAL ANCIEN OFFICE DE TOURISME** |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Caution | Non restituée pour encaissement en cas de non acquittement du montant total de la facture de la location du local  | 70 € |
| Location du 01/01 au 29/02 | La semaine | 80 € |
| Location pour la période complète du 01/03 au 31/12 | La période | 3520 € |

Considérant l’article L 2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques encadrant les occupations du domaine public et stipulant que toute occupation du domaine public donne lieu au paiement d’une redevance, il sera débattu lors d’une prochaine séance du ou des tarifs à appliquer pour les commerces occupant le domaine public à partir de la saison 2023.

**DISPOSITIONS LEGALES CONCERNANT LA REGLEMENTATION SUR L’OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC :**

Madame le Maire donne lecture du rappel règlementaire reçu le 15 courant émanant de Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime, qui comme déjà précisé précédemment stipule que toute occupation du domaine public donne lieu au paiement d’un redevance. Ce principe est sujet à exceptions en fonction de l’intérêt général, sachant que le domaine public peut être consenti à titre gratuit pour la tenue de manifestation présentant un intérêt général certain (à caractère caritatif, social ou humanitaire). A défaut, une autorisation d’occupation du domaine public à titre gratuit est illégale.

Il en va de même pour les associations pour lesquelles on doit distinguer si elles réalisent des activités à des fins purement sociales, caritatives ou si elles exercent des activités de services lucratifs, sur un marché concurrentiel.

Un courrier informatif sera expédié à tous les commerçants concernés.

De plus, concernant les associations, ces dernières ont obligation de souscrire au contrat d’engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques – respect des lois de la République, liberté de conscience, liberté des membres, égalité et non-discrimination, fraternité et prévention de la violence, respect de la dignité de la personne humaine, respect des symboles de la République - , la déclaration de souscription correspondante étant liée au dépôt du dossier normalisé de demande de subventions.

Cette obligation sera notifiée aux associations Veulettaises.

**DELIBERATION 12  :BUDGET COMMUNE VEULETTES SUR MER 2022 – DECISION MODIFICATIVE N° 5**

**FONCTIONNEMENT :**

61521 (011) terrain - 10 000.00 €

621 (012) personne extérieur au service + 3 000.00 €

6411 (012) personnel titulaire + 4 000.00 €

6413 (012) personnel non titulaire + 3 000.00 €

**DELIBERATION 13  :** **SURVEILLANCE DE LA PLAGE 2023 - CONVENTION SDIS DE LA SEINE-MARITIME**

Le Service Départemental d’Incendie et de Secours de la Seine-Maritime propose chaque année une convention visant à affecter pour le poste de surveillance de la plage de la commune de VEULETTES-SUR-MER des sapeurs-pompiers volontaires saisonniers.

La période de surveillance considérée 2023 sera du samedi 8 juillet 2023 au dimanche 27 août 2023 inclus soit 51 jours :

* 2 surveillants du lundi au vendredi et 3 les samedis, dimanches et jours fériés
* Horaire d’ouverture de 11 h à 19 h

Le Conseil municipal, à l’unanimité après avoir délibéré, décide :

* D’autoriser Mme GUILLOT Françoise, maire, à signer la convention à venir avec le SDIS pour l’année 2023 ainsi que toute pièce afférente à cette affaire,
* D’accepter les dépenses relatives aux frais du personnel de surveillance des plages-saison 2023
* De prévoir le montant correspondant au compte 621 du BP 2023

**DELIBERATION 14 ANNULANT ET REMPLACANT LA DELIBERATION 4 DU 01/10/2022 : MAISON ASSISTANTES MATERNELLES- FERMETURE ET CHARGES LOCATIVES MENSUELLES**

Vu la délibération 1 du 9 juin 2018 portant application d’un loyer mensuel de 300 € et fixant les charges locatives mensuelles à 200 € (eau 50 € et gaz 150 €) pour la location du local dit « Maison des Assistantes Maternelles » sis 2 rue Louis Delamare,

Vu la délibération 17 du 11 avril 2022 décidant de la diminution du loyer mensuel jusqu’en décembre 2022 qui passe ainsi à 100 €,

Considérant la décision prise en assemblée par l’association Les Assistantes de la Vallée de dissoudre ladite association à compter du 8 janvier 2023 et d’ouvrir la phase de liquidation,

Considérant que la commune a été rendue destinataire du courrier de résiliation du bail liant l’association à la commune pour la location du local sis 2 rue Louis Delamare en date du 13 juillet 2022,

Considérant qu’un délai de préavis de 6 mois doit être respecté et que par conséquent la remise du local est arrêtée au 13 janvier 2023,

Considérant que l’association a cessé toute activité professionnelle depuis le 1er septembre 2022,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l’unanimité, décide :

* De maintenir le loyer mensuel diminué arrêté à la somme de 100 € jusqu’au 13 janvier 2023
* De maintenir les charges communales mensuelles eau (50 €/mois) jusqu’au 13 janvier 2023
* D’annuler les charges communales mensuelles gaz (150 €/mois) à compter du 1er septembre 2022, le trop-perçu du mois de septembre fera l’objet d’une régularisation de titre,
* Autoriser Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l’exécution de la présente délibération

**DELIBERATION 15 : BUDGET COMMUNAL- REMBOURSEMENTS DE DEGATS SUR TRACTEUR COMMUNAL**

Considérant qu’il a été déclaré auprès de l’assurance AXA un sinistre survenu le 06/07/2022 sur le tracteur agricole communal immatriculé GF 655 VE faisant suite à une erreur de manœuvre par un des agents communaux conducteur ayant entraîné des dégâts au niveau de la portière avant gauche,

Considérant qu’après instruction auprès de ladite compagnie d’assurances, il ressort que le remboursement des frais de remise en état du tracteur est arrêté à la somme de 677.52 € HT avec exclusion de la prise en charge de la charnière, les réparations totales s’élevant à 761.90 € HT.

.

Aussi, après avoir délibéré, le conseil à l’unanimité décide :

* D’accepter le remboursement de la prise en charge soit 677.52 € ht
* D’autoriser Madame le Maire à viser tout document afférent à ce dossier.

Le montant correspondant sera versé au compte 7788 du BP 2022 ou 2023

**DELIBERATION 16 : BUDGET COMMUNE- REMBOURSEMENTS ASSURANCES**

Vu la délibération 12 du 14/01/2022 autorisant le remboursement de 75 % du montant du devis de l’assurance AXA à hauteur de 536.00 € ht versé suite à sinistre sur la barrière du portique de sécurité limitant la hauteur des véhicules du parking de la Plage,

Considérant la notification de l’assurance AXA informant que le solde de l’indemnité différée va faire l’objet d’un remboursement soit 134.00 € ht , le remplacement s’élevant à 650,00 € HT

Aussi, après avoir délibéré, le conseil à l’unanimité décide :

* D’accepter le remboursement du solde de l’indemnité différée soit 134.00 € ht
* D’autoriser Madame le Maire à viser tout document afférent à ce dossier.
* Le montant correspondant sera versé au compte 7788 du BP commune 2022 ou 2023.

**DELIBERATION 17 : BUDGET CAMPING 2022- REMBOURSEMENTS DE DEGATS SUR 1 BORNED’ECLAIRAGE**

Considérant qu’il a été déclaré auprès de l’assurance AXA un sinistre survenu le 12/08/2022 sur 1 borne d’éclairage au camping faisant suite à une erreur de manœuvre par un tiers conducteur et ayant entraîné des dégâts sur ladite borne,

Considérant qu’après instruction auprès des compagnies d’assurances, il ressort que le remboursement des frais de remplacement de la borne est arrêté à la somme de 895.90 € HT représentant l’indemnité immédiate, le solde de 158.10 € ht sera versé après présentation de la facture acquittée, le remplacement s’élevant à 1054.00 € HT.

Aussi, après avoir délibéré, le conseil à l’unanimité décide :

* D’accepter le remboursement des frais de remplacement soit 895.90 € ht
* D’autoriser Madame le Maire à viser tout document afférent à ce dossier.

Le montant correspondant sera versé au compte 775 du BP camping 2022

**DELIBERATION 18 : NOMINATION DU CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS**

Considérant que la loi 2021-1520 du 25 novembre 2021 vise à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels prévoyant en son article 13 la nomination au sein des conseils municipaux d’un correspondant incendie et secours,

Considérant que ce correspondant aura pour missions l’information et la sensibilisation du conseil municipal et des habitants de la commune sur les questions de prévention et d’évaluation des risques de sécurité civile, sur les mesures de sauvegarde, sur l’organisation des moyens de secours et sur la protection des personnes, des biens et de l’environnement et aux secours et soins d’urgence aux personnes victimes d’accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu’à leur évacuation,

Considérant qu’il doit être désigné par le Maire, exécuté ses missions sous l’autorité du maire et qu’il devra informer régulièrement le conseil municipal des actions qu’il mène dans son domaine de compétence

Madame le Maire porte à la connaissance du conseil municipal qu’elle nomme Monsieur Jean-Luc BIDAUD, 1er adjoint, correspondant incendie et secours.

**DELIBERATION 19: REFERENTS COMMUNAUX**

Considérant qu’il y a lieu de gérer les vastes missions de prévention, des risques de sécurité civile, de secours, de la protection des personnes, des biens et de l’environnement et de secours au sein du conseil municipal, le Conseil Municipal se propose de créer un service prévention-sécurité civile-protection- secours et décide de procéder à la désignation parmi les membres de l’assemblée des personnes référentes à ce service :

|  |  |
| --- | --- |
| **SERVICE** | **REFERENTS** |
| Prévention-sécurité civile-protection- secours  | * Jean-Luc BIDAUD
* Bernard MARESCOT
* Agnès DUTREIL
* Serge FISSET
* Philippe LEFRANCOIS
 |

**QUESTIONS DIVERSES :**

BATIMENT COMMUNAL et CR 10

Madame le Maire informe qu’elle a rendez-vous avec Me LAURIAU, notaire à CANY-BARVILLE afin d’évoquer le devenir de la propriété bâtie du 67 rue de Greenock/2 rue Louis Delamare et sollicité une première estimation.

De même il sera question de la cession du chemin rural 10 au Mesnil afin de déterminer si la procédure est bien achevée ou s’il convient de solliciter un autre riverain.

EAU/ASSAINISSEMENT

Madame le Maire communique le rapport annuel 2021 de la gestion du Syndicat Mixte de l’Assainissement et Eau Potable de la Région de Valmont. Le tarif de l’eau potable distribuée par VEOLIA est de 2.23 € TTC/m3 et le m3 assaini est de 2.33 € TTC. A titre comparatif, le tarif de l’eau potable distribuée par EAUX de NORMANDIE est de 2.09 € TTC/m3.

PRESBYTERE

Maire le Maire informe l’assemblée que M BARBIER, membre de la SCI SAINT VALERY, locataire du presbytère se retire de la société. Une réorganisation est en cours. M DADONE se chargera de nous tenir informer des nouvelles dispositions concernant la SCI.

PLAGE

Monsieur BIDAUD propose que le radeau flottant soit remplacé car son état d’usure présente un risque certain pour les utilisateurs.

CIRCULATION

Il est proposé de mettre en place un panneau de sens interdit aux poids lourds à l’entrée de la rue de Greenock après le croisement avec le chemin des Côteaux.

MANIFESTATIONS

L’Arbre de Noël aura lieu le 17 décembre prochain.

Les Vœux se tiendront le samedi 7 janvier à 11 h

SNSM DE VEULETTES-SUR-MER

Le président a présenté sa démission à compter du 30 novembre prochain.

La Délégation Départementale de la SNSM se charge de la présidence par intérim en attendant de valider une nouvelle organisation de cette association.

L’ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix-huit heures dix minutes.

Françoise GUILLOT, Serge FISSET,

Maire Secrétaire de séance